



POUVOIR JUDICIAIRE

P/13940/2019

AARP/221/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 19 juillet 2022**

Entre

A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>c</sup> Laurent MAIRE, avocat, rue Grand-Chêne 3, case postale 6868, 1002 Lausanne,

appellant,

contre le jugement JTDP/441/2022 rendu le 27 avril 2022 par le Tribunal de police,

et

B\_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Aliénor WINIGER, avocate, MWR Avocats, rue des Glacis-de-Rive 23, 1207 Genève ,

C\_\_\_\_\_ SARL, comparant par M<sup>c</sup> Laurent MAIRE, avocat, rue Grand-Chêne 3, case postale 6868, 1002 Lausanne,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ;  
Monsieur Pierre BUNGNER et Monsieur Vincent FOURNIER, juges.**

---

**EN FAIT :**

- A. a.** Par courrier du 5 mai 2022, A\_\_\_\_\_ a annoncé appeler du jugement JTDP/441/2022 rendu le 27 avril 2022 par le Tribunal de police, dont les motifs lui ont été notifiés le 9 juin 2022.
- b.** Cet acte n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai de 20 jours suivant la notification du jugement motivé.
- c.** Par courrier du 5 juillet 2022, la Présidente de la Chambre pénale d'appel et de révision a imparti un délai de dix jours à A\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel.
- d.** Par courrier de son conseil du 7 juillet 2022, A\_\_\_\_\_ indique renoncer à faire appel.

**EN DROIT :**

- 1. 1.1.** Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

**1.2.** La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 let a et 2 CPP) que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable.

- 2. 2.1.** En l'espèce, l'appel est irrecevable en vertu de l'art. 403 al. 1 let. a CPP, dès lors que le courrier annonçant celui-ci n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé, une annonce d'appel, même suffisamment motivée, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence, ne permettant pas de pallier l'absence de cette dernière (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013).

**2.2.** La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/441/2022 rendu le 27 avril 2022 par le Tribunal de police dans la procédure P/13940/2019.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 535.-, qui comprennent un émolument de CHF 400.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Julia BARRY

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-  
BULLE

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	400.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	535.00